



## ARRETE N° 2026-016

### Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux

Le maire de la commune de Richelieu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 15 janvier 2026 par Monsieur BACHELLIER Loïc, de la société SOGEA Environnement domicilié au 7 rue Louis Pasteur 37550 à SAINT AVERTIN;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur le réseau assainissement avec un camion caméra ITV, par l'entreprise SOGEA, sur les voies communales des rues de l'Académie, des Ecluses, de la Place Louis XIII, de la Place du Marché, rue Jules Chevalier et rue des Halles à l'intérieur de l'agglomération de Richelieu, effectués par l'entreprise SOGEA Environnement pour le compte de la commune de Richelieu, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur ces voies.

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

### ARRÊTÉ

**Article 1:** Du Mercredi 21 janvier 2026 au Vendredi 23 janvier 2026 inclus, sur les voies communales rue de l'Académie, rue des Ecluses, Place Louis XIII, Place du Marché, rue Jules Chevalier et rue des Halles, sur le territoire de la commune de Richelieu, la circulation sera interdite dans les deux sens sur ces voies, afin de permettre que le camion vidéo ITV passe dans le réseau d'assainissement, par l'entreprise SOGEA Environnement demeurant au 7 rue Louis Pasteur 37550 à Saint Avertin.

**Article 2:** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :  
- Empiètement sur la chaussée pour la Place Louis XIII et place du Marché.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

**Article 3:** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de SOGEA.  
La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de SOGEA.

**Article 4:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Richelieu .

**Article 6:** Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, l'ASVP de Richelieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 19/01/2026

Le Maire,  
Etienne MARTINOUTTE